

LA GRANDE MOTTE

*Elaboration
du règlement
local de publicité (RLP)*

Atelier de concertation 27-06-2018



1. Le contexte réglementaire et diagnostic du territoire

2. Le règlement local de publicité

- Orientations
- Prescriptions publicité et préenseignes

I. Incidence des secteurs protégés

La Grande Motte compte un important patrimoine architectural et paysager. La majorité du territoire communal est couverte par un site protégé.

La commune compte 2 monuments historiques inscrits (le point zéro et la tour du Grand travers) mais surtout, la plupart de la ville est comprise dans un site inscrit depuis juillet 1975 du fait de la particularité de l'architecture Jean Balladur.

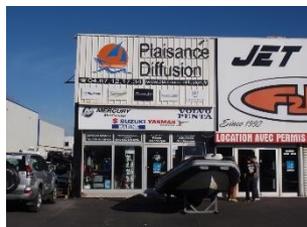
Hors agglomération et au nord de la commune, l'étang de Mauguio, est compris dans un site classé.

Enfin, l'étang de Mauguio et la côte languedocienne sont inscrits pour partie dans les zones de protection spéciales du réseau **Natura 2000**.

- **Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut.**
- Elle peut cependant être réintroduite dans certains secteurs (pas sur les monuments historiques ni dans un site classé) par l'instauration d'un RLP.

1. Contexte réglementaire et diagnostic du territoire

Secteurs à enjeux



ZONE ARTISANALE ET NAUTIQUE



SITE CLASSÉ DE L'ÉTANG DE MAUGUIO



ENTREE DE VILLE



CENTRE HISTORIQUE COMPRIS DANS LE SITE INSCRIT

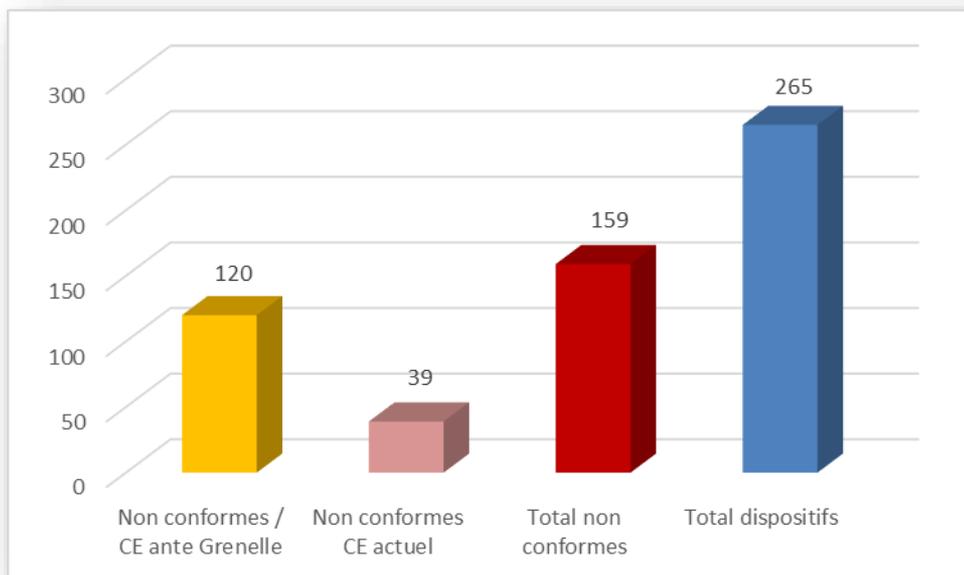
-  Secteur dégradé
-  Dispositifs non conformes
-  Dispositifs conformes

1. Contexte réglementaire et diagnostic du territoire

Nombre de dispositifs recensés et non conformes

Dans la commune de La Grande Motte :

- **265 publicités, enseignes et préenseignes ont été relevés** (dont 9 dispositifs d'affichage libre)
- **120 d'entre eux sont conformes avec la réglementation nationale ante Grenelle.**
- **159 dispositifs sont non conformes au regard de la réglementation actuelle.** (On ne peut toutefois en déduire un pourcentage d'infraction, toutes les enseignes n'ayant pas été recensées.)

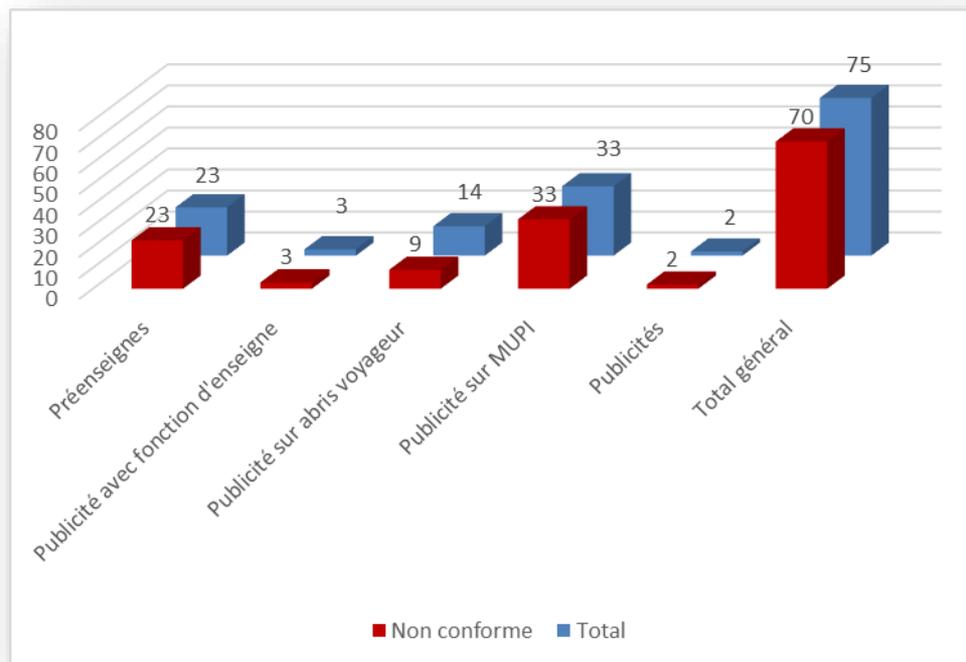


Remarque :

Certaines non conformités (très minoritaires) relevées pour les enseignes au regard de la réglementation nationale actuellement en vigueur (Code de l'environnement post Grenelle 2 de l'environnement) le sont à titre d'information. Les enseignes en question ne sont en effet pas encore en infraction et donc verbalisables. Elles le seront à compter du 1^{er} juillet 2018.

1. Contexte réglementaire et diagnostic du territoire

Nombre de publicités par catégorie



Près des deux tiers des publicités et préenseignes (62,7 %) sont apposées sur des supports de mobilier urbain. Il s'agit de supports petit format : 2 m² pour l'essentiel mais on dénombre également 7 dispositifs de 8 m².

Les publicités classiques sont en définitive absentes.

Les autres formes de publicité sont des préenseignes, dont la totalité est non conforme avec la réglementation nationale.

1. Contexte réglementaire et diagnostic du territoire

Publicités sur mobilier urbain en agglomération

- Publicités interdites dans un site inscrit (Article L.581-8 du Code de l'Environnement).



MUPI dans le site inscrit de 2 et 8 m²



Abris voyageur dans le site inscrit

32 dispositifs non conformes sur 47 !

1. Contexte réglementaire et diagnostic du territoire

Publicités sur mobilier urbain en agglomération

Le mobilier urbain installé sur le domaine public **peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité** non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. (Article R. 581-42 du Code de l'Environnement)



Publicité dans le sens de circulation des automobiles



Face non publicitaire peu accessible

La majorité des mobiliers urbains supports de publicité de type mupi (mobilier urbain pour l'information) sont dans ce cas de figure. Ils **sont alors assimilables à des publicités scellées au sol interdites** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (y compris hors site inscrit).

10 dispositifs non conformes sur 47 !

1. Contexte réglementaire et diagnostic du territoire

Publicités avec fonction d'enseigne

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités interdites sur une façade comportant des ouvertures.



Préenseignes

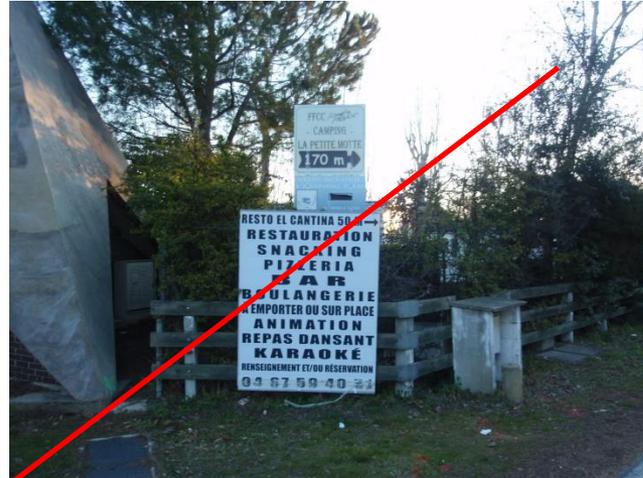
(23 dispositifs non conformes relevés)



1. Contexte réglementaire et diagnostic du territoire

Préenseignes scellées au sol en agglomération

En agglomération les préenseignes sont assimilables à des dispositifs publicitaires scellés au sol. Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. (Article R.581-31 du Code de l'Environnement).



22
Dispositifs non conformes (sur 23)



2. Le règlement local de publicité

- **Orientations**
- **Prescriptions publicités, préenseignes**

2.2 Validation des orientations pour le RLP

Grandes orientations

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le site inscrit sur les bâtiments d'architecture Balladur ;
- Réintroduire de manière modérée et dans certains secteurs la publicité normalement interdite dans un site inscrit ;
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable) ;

2.2 Validation des orientations pour le RLP

Grandes orientations

Trois niveaux de propositions

zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR1	Centre historique de haute qualité architecturale. Cette zone concernerait, le secteur aggloméré de la commune compris dans le site inscrit	<ul style="list-style-type: none">- Publicité sur mobilier urbain autorisée- Prescriptions fortement qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la spécificité architecturale des supports.
ZR2	Autres secteurs à vocation principale d'habitat et d'équipements. Cette zone concernerait l'ensemble des secteurs agglomérés hors site inscrit.	<ul style="list-style-type: none">- Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.- Publicité tolérée de manière modérée.
ZR 3	Hors agglomération Zone comprenant habitat et activités isolées mais également les secteurs protégés emblématiques la pinède et les étangs.	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction totale de la publicité.- Prescriptions relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.

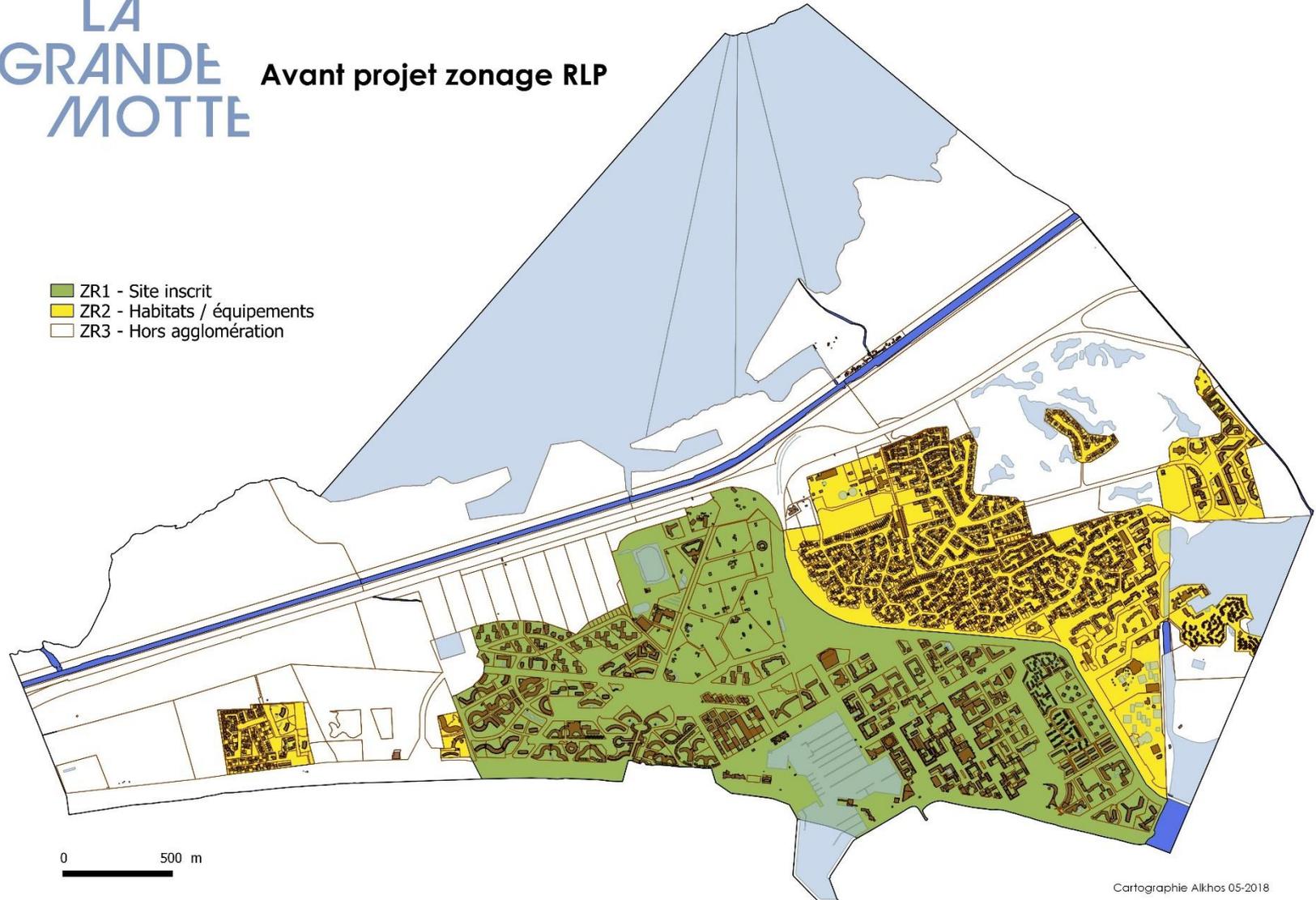
2.2 Validation des orientations pour le RLP

Avant-projet de zonage

LA GRANDE MOTTE

Avant projet zonage RLP

- ZR1 - Site inscrit
- ZR2 - Habitats / équipements
- ZR3 - Hors agglomération



Cartographie Alkhos 05-2018

2. Prescriptions publicités

- Secteurs d'interdiction
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité à plat
- Publicité lumineuse
- Les autres formes de publicité



"Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention"

2. Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Interdiction absolue : ce sont des secteurs qui ne supportent aucune dérogation !

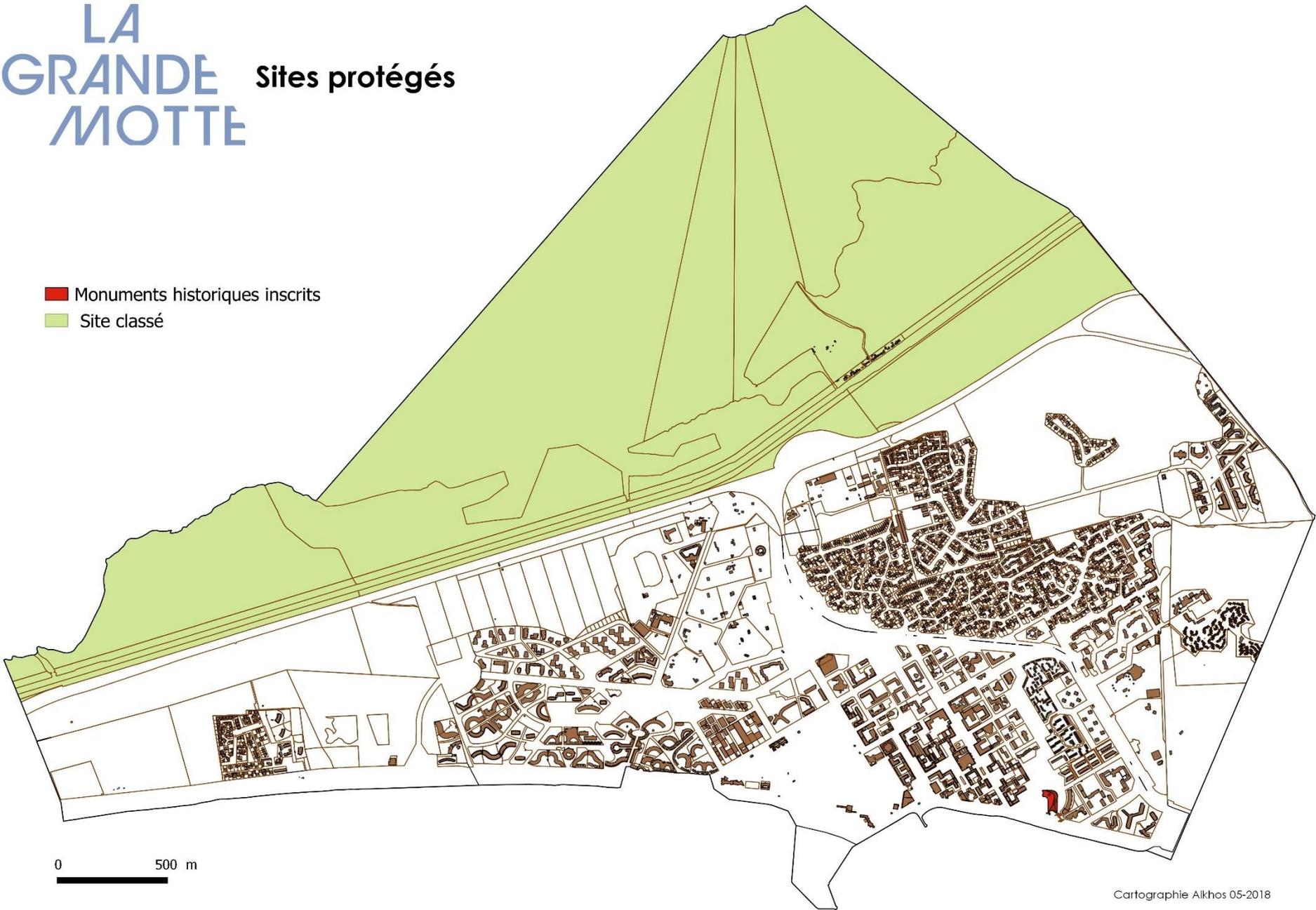
Article L.581-4 du Code de l'Environnement (CE) :

- 1 - Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**
- 2 - Sur les monuments naturels et dans les **sites classés** ;
- 3 - **Sur les arbres et plantations**. (La jurisprudence dit qu'un simple élagage, même si le dispositif n'est pas implanté directement sur l'arbre, le rend non conforme).

LA GRANDE MOTTE

Sites protégés

- Monuments historiques inscrits
- Site classé



0 500 m

Cartographie Alkhos 05-2018

2. Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Article R.581-22 du CE :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs de cimetières et de jardin public.



2. Prescriptions publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Article L.581-8 du Code de l'Environnement

- **A moins de 500 m et dans le champ de visibilité** des monuments historiques classés et inscrits ;
- **Dans les sites inscrits.**

Il ne peut être dérogé à ces interdictions relatives que sous certaines conditions :

1 - l'instauration d'un règlement local de publicité :

Publicité sur mobilier urbain de 2 m² réintroduite en agglomération ;

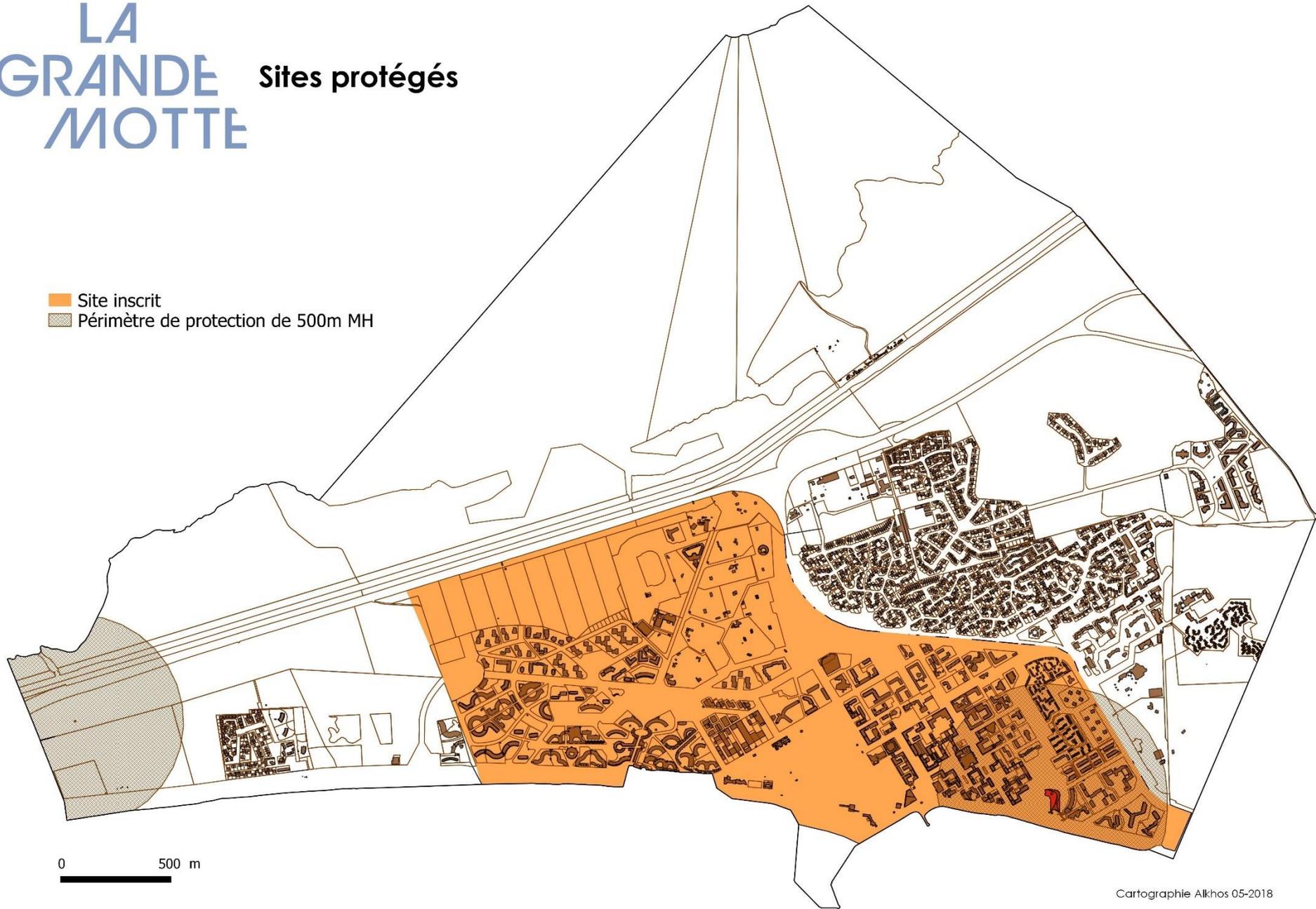
2 - pour l'apposition d'affichage administratif ou d'opinion ;

3 - pour l'apposition de publicité sur palissade de chantier pour les associations à but non lucratif.

LA GRANDE MOTTE

Sites protégés

- Site inscrit
- Périmètre de protection de 500m MH



Cartographie Alkhos 05-2018

2.2 Les règles d'implantation de la publicité

Les lieux et supports interdits pour la publicité

Article L.581-7 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par principe **interdite hors agglomération** (ZR4 du RLP)

A La Grande Motte, elle est interdite en ZR1, sauf sur mobilier urbain de 2 m².



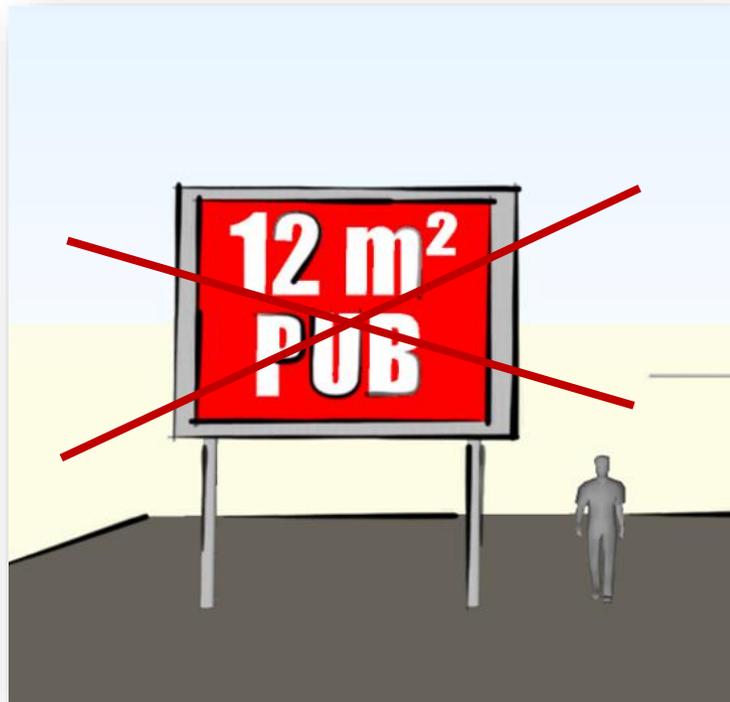
2. Prescriptions publicités

Les publicités scellées au sol

RN

ALKHOS
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

- ✓ **Publicité scellée au sol interdite dans toutes les zones, conformément à la réglementation nationale**



2. Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain

Les conditions d'implantation de la publicité sur mobilier urbain sont décrites aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Il existe 5 catégories de mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité :



Les abris destinés au public



Kiosques à journaux



Colonnes porte affiches



Les mats porte-affiches



Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

2. Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain

Type de mobilier	Surface publicitaire maximale		Prescriptions particulières
	Unitaire	Totale	
Abri destiné au public	2 m ² Y compris site inscrit	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Kiosque à usage commercial	2 m ²	6 m ²	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Colonne porte-affiches	Non réglementée	Non réglementée	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mat porte-affiches	2 m ² Y compris site inscrit (ZR1)	4 m ² (2 m ² dos à dos)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires	2 m ² Y compris site inscrit (ZR1)	Au plus égale à la surface des informations ou des œuvres	

2. Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain

- ✓ Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- ✓ Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.



2. Prescriptions publicité

Les publicités sur mobilier urbain - Millau

Incidence sur le terrain :

- ✓ ZR1 et ZR 2 : disparition des 8 m²
- ✓ ZR1 : **maintien du 2 m²**



MUPI grand format (8 m²) existants aujourd'hui.



Abris voyageur 2 m²



MUPI 2 m²

Interdiction de la publicité scellée au sol sans dérogation

Article R.581-30 du Code de l'Environnement (CE) :

« ...les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° dans les espaces boisés classés ;

2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

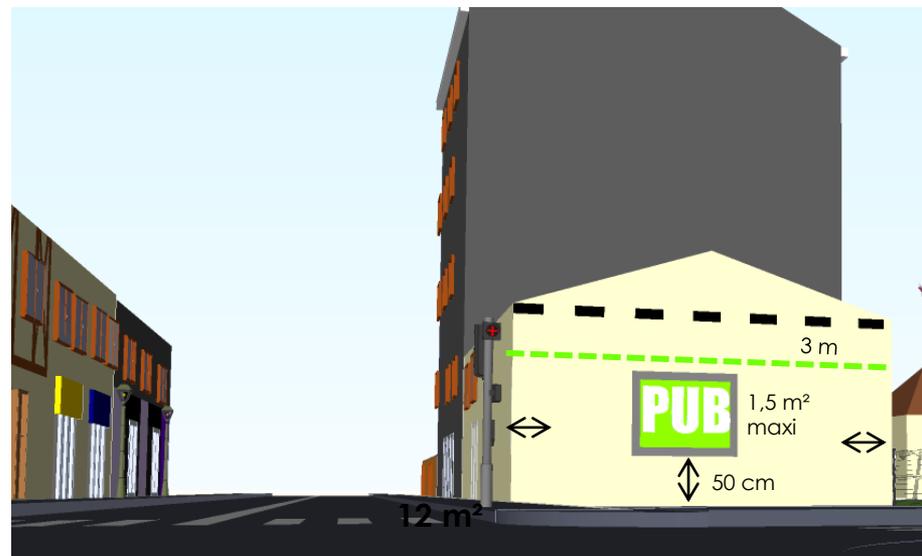
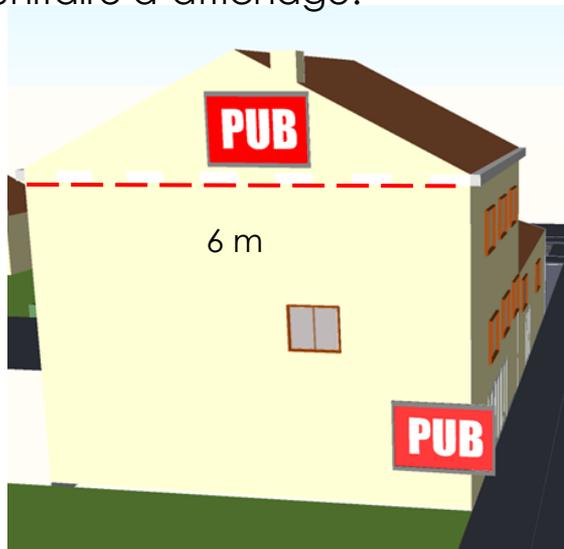
2. Prescriptions publicité

Les publicités apposées à plat

En ZR2 uniquement

La publicité à plat ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R.581-27 du CE)

- ✓ Il ne peut être admis **qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.** (RN : Deux par façade alignés)
- ✓ **Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.** (RN : tolérance pour ouvertures < 0,5 m²).
- ✓ **La surface des dispositifs ne doit pas excéder un tiers de la surface du support.**
- ✓ Le dispositif doit être installé à **0,5 m en retrait des bords du support.** (RN : sol uniquement)
- ✓ Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de **3 m** (RN = 6 m)
- ✓ Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire **1,5 m²** (RN : 4 m²) de surface unitaire d'affichage.

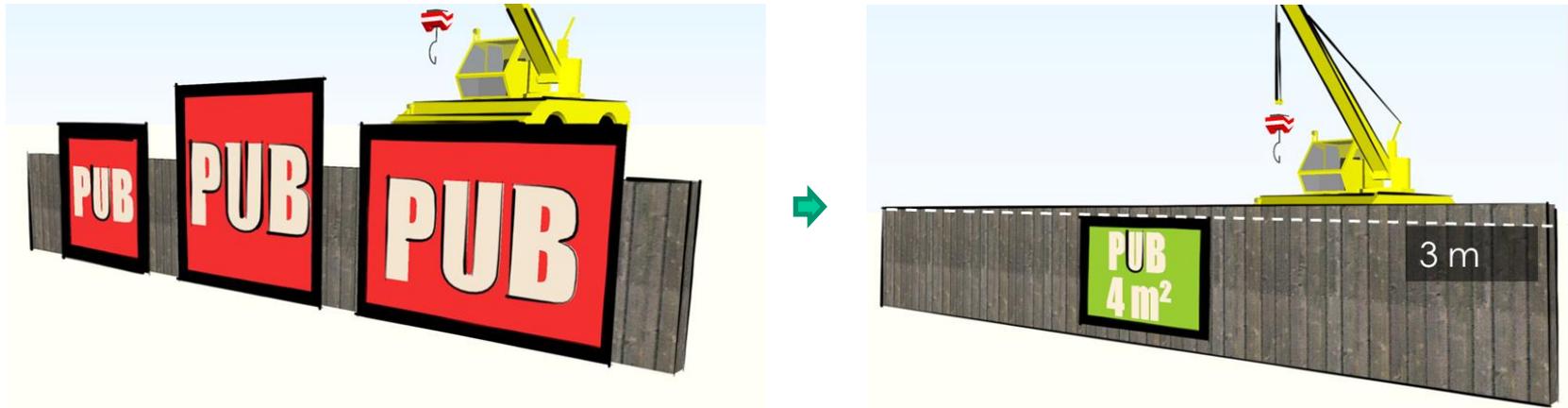


2. Prescriptions publicité

Publicités sur palissades de chantier

Toutes zones, (sauf ZR3, hors agglomération)

- ✓ Il peut être admis **un seul dispositif par palissade** (RN 2 si alignés) le long d'une même voirie **pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**. (Dérogation possible pour publicité classique en site inscrit, pas de limitation hors site inscrit)
- ✓ Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- ✓ La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement compris
- ✓ La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de **3 m** par rapport au sol. (RN : 6 m)
- ✓ La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.



2. Prescriptions publicité

Publicités sur bâches publicitaires

RN

ALKHOS
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Dispositions applicables à la publicité sur bâches :

Maintien de l'interdiction à La grande Motte.
(Obligation de la réglementation nationale).



2. Prescriptions publicité

Publicités à plat sur baie

Article L.581-8 III du CE

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie sauf :

- sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ;
- pour des dispositifs de petit format ne recouvrant que partiellement la baie.



2. Prescriptions publicité

Publicités de type micro affichage

Toutes zones, (sans tenir compte du site inscrit)

L'article R.581-57 du code de l'environnement prévoit que :

- ✓ La surface unitaire des dispositifs petit format est inférieure à 1 m².
- ✓ Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².
- **Interdiction dans le site inscrit maintenue.**



Publicité de petit format sur devanture commerciale

2. Prescriptions publicité

Publicité lumineuse non numérique

Toutes zones, (sauf ZR4, hors agglomération)

- ✓ **Interdiction de la publicité éclairée par projection externe.**
- ✓ Publicité rétroéclairée (éclairée par transparence) acceptée.
- ✓ La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- ✓ Les dispositifs (sauf sur mobilier urbain) doivent être éteints entre **24 h** et 6 h. (1 h et 6 h dans la réglementation nationale).
(Pas de limitations d'éclairage dans la réglementation nationale pour le mobilier urbain)



Publicité éclairée par
projection externe



Publicité éclairée par
transparence

2. Prescriptions publicité

Publicité lumineuse numérique

Dispositions applicables à la publicité numérique :

Maintien de l'interdiction à La grande Motte.
(Obligation de la réglementation nationale).



Publicité numérique de 4 et 2 m²



Publicité numérique de 8 m²



Journal numérique d'information municipal **non publicitaire** de 4 m²

2. Prescriptions publicité

Tableau de synthèse

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires d'affichage et des orientations proposées.

Publicités et préenseignes	Site inscrit	Réintroduction Pub maximum LGM	Orientations
Scellée ou posée au sol	Non	Non	Non
Murale	Non	4 m ²	1,5 m ² en ZR2
Sur mobilier urbain MUPI	Non	2 m ²	2 m ²
Sur mobilier urbain (abris voyageur)	Non	2 m ²	2 m ²
Numérique	Non	Non	Non

2. Prescriptions préenseignes



« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

3. Prescriptions préenseignes

Préenseignes assimilables à la publicité

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité :

- ✓ mêmes interdictions
- ✓ mêmes conditions d'installation

On peut les assimiler à des publicités.



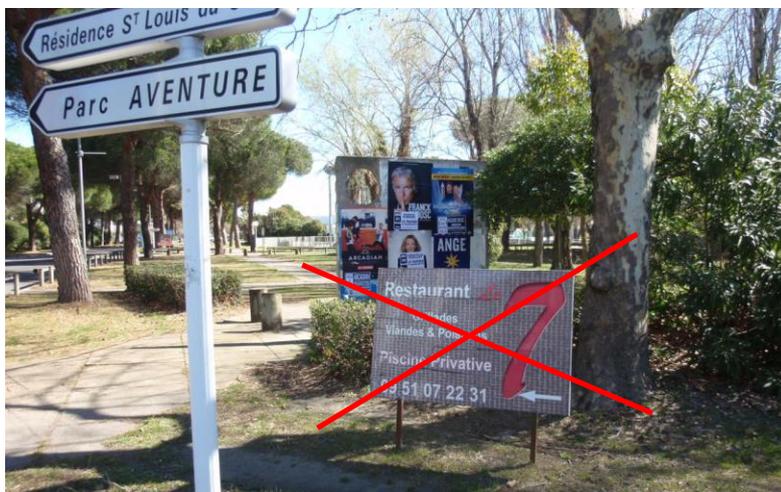
3. Prescriptions préenseignes

Préenseignes de type signalétique

Remplacer les préenseignes en agglomération par de la signalisation d'information locale (SIL) et une signalétique de zones.



3. Prescriptions préenseignes Préenseignes de type signalétique



En alternative au tout signalétique dans les zones d'activité ou en centre ville, mettre en place une signalétique de zone et des **relais d'information service (RIS)**.

Merci de votre attention





Siège :
49 rue Ambroise Paré – 71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37 rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr